
**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-471 CONCERNANT LES
BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC PUBLIC**

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton va procéder à la construction d'un nouveau réseau de distribution pour le Secteur Giguère-Quirion de même que le Secteur d'une nouvelle conduite d'amenée;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, le conseil juge opportun d'adopter certaines mesures visant les travaux de branchements à ce réseau;

ATTENDU QUE l'article 25 de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ c. C-47.1) prévoit que la municipalité peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau et effectuer le raccordement de ces conduites privées aux conduites publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 JUILLET 2018, accompagné de la présentation d'un projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL LAMONTAGNE APPUYÉ PAR PIERRE OUELLET ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 18-471 SOIT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement numéro 18-471 concernant les branchements à l'aqueduc public*».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Bâtiment : Construction pouvant être occupée comme habitation, à des fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances, à moins que

celles-ci ne soient occupées à l'une des fins ci-haut mentionnées.

Branchement d'aqueduc

Privé (conduite privée) : Canalisation qui amène l'eau potable à un bâtiment jusqu'à la ligne de lot (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à la conduite d'aqueduc public.

Conduite d'aqueduc public

(conduite public) : Conduite d'aqueduc appartenant à la municipalité et qui alimente les branchements d'aqueduc privé.

Ligne de lot : Délimitation entre la propriété privée et publique.

Propriétaire : Une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien fonds.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

L'inspecteur en bâtiments est chargé de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de la municipalité.

L'inspecteur peut :

- a) Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, entre 7h00 et 9h00;
- b) Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une consommation d'eau excessive;
- c) Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- d) Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- e) Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'aqueduc privé;
- f) Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ

Tout branchement d'aqueduc privé est la propriété de l'immeuble qu'il dessert et son opération, son entretien et sa réparation sont à la charge dudit immeuble.

La municipalité ne peut être tenue responsable si ce branchement est défectueux.

ARTICLE 6 CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE PLOMBERIE

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment, sur un branchement d'aqueduc doit être fait conformément aux exigences du *Code de plomberie du Québec*.

ARTICLE 7 BRANCHEMENT D'AQUEDUC PRIVÉ À LA CONDUITE D'AQUEDUC PUBLIC

Tout propriétaire qui désire raccorder un bâtiment à la conduite d'aqueduc public existant ou encore renouveler ou allonger un branchement audit aqueduc doit obtenir un permis de la municipalité.

ARTICLE 8 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Ce propriétaire doit fournir, lors de sa demande à la municipalité, les documents suivants :

- a) Une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués :
 - le nom du propriétaire;
 - l'adresse du propriétaire telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot;
- b) Les niveaux du plancher du sous-sol et des drains du bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;

ARTICLE 9 EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'AQUEDUC PRIVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

Après l'émission du permis, la municipalité va installer ou faire installer, le branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc public avec une tuyauterie de grandeur qu'elle jugera convenables.

ARTICLE 10 DÉPÔT ET TARIF

Un montant de 500 \$ doit être déposé au moment de la demande de permis.

Les tarifs exigés pour les travaux de branchement sont les coûts réels assumés par la municipalité pour ledit branchement et ce tarif doit être payé dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte, déduction faite du dépôt de base de 500 \$.

ARTICLE 11 OBLIGATION DE BRANCHEMENT

Un bâtiment situé en bordure d'une rue desservie par une conduite d'aqueduc public doit se raccorder au réseau au plus tard douze (12) mois après la disponibilité du service. Pour un propriétaire ayant reçu un avis de non-consommation, le délai est réduit à trois (3) mois pour le raccord à l'aqueduc.

Malgré ce qui précède, un bâtiment situé en bordure d'une rue desservie par une conduite d'aqueduc public peut être exempté de l'obligation de se raccorder au réseau si son bâtiment est desservi par un ouvrage de captage d'eau souterraine (puits).

Cependant pour les puits existant, le propriétaire d'un ouvrage de captage d'eau souterraine (puits) a deux choix lors du branchement au réseau d'aqueduc municipal :

- a) Éliminer tout raccord au bâtiment desservi par cet ouvrage et procéder ou faire procéder à l'obturation de son puits tel que préconisé dans le Guide technique sur le captage des eaux souterraines ;
- b) Conserver son puits aux conditions suivantes : seul sera permis le raccordement de robinet extérieur ; la tuyauterie et la robinetterie reliées à cette installation devront être peintes en rouge et entretenues

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

Le fait que le branchement d'aqueduc privé ait été installé ou fait installer par la municipalité, ne signifie pas que ce branchement est exempt de défauts et ne relève pas le propriétaire de la responsabilité qui lui est imposée par le présent règlement.

ARTICLE 13 BON ÉTAT DES TUYAUX

Le propriétaire devra s'assurer à ses frais que son branchement d'aqueduc privé est en bon état et il devra le protéger contre le froid et tous les bris résultant de travaux. Il sera responsable envers la municipalité de tous les dommages qui pourraient résulter à défaut par lui de suivre cette directive.

ARTICLE 14 ARBRES ET ARBUSTES

S'il est prouvé que les racines d'arbres ou d'arbustes d'une propriété privée endommagent, bloquent le branchement d'aqueduc privé ou la conduite d'aqueduc public, le propriétaire sera tenu de défrayer les travaux de réparation des conduites ainsi que les frais inhérents à cet incident.

La municipalité pourra exiger l'abattage des arbres ou arbustes causant de tels problèmes ou installer, aux frais du propriétaire, une protection contre l'action des racines.

ARTICLE 15 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer ou de laisser détériorer les tuyaux, valves, robinets, baignoires, cabinets d'aisance ou tout autre appareil ou de s'en servir d'une façon à ce que l'eau fournie soit gaspillée ou utilisée à des fins proscrites.

ARTICLE 16 PROHIBITION

Il est interdit de fournir de l'eau à d'autres personnes, industries, commerces ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller.

ARTICLE 17 PROHIBITION

Il est interdit à tout propriétaire d'injecter de l'eau ou tout autre produit dans le branchement d'aqueduc privé et la conduite d'aqueduc municipal.

ARTICLE 18 INTERRUPTION DE L'ALIMENTATION EN EAU

La municipalité ne garantit pas de services d'alimentation en eau d'une façon ininterrompue à une pression déterminée, ni la quantité d'eau à être fournie.

La municipalité se réserve le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau pendant le temps nécessaire pour effectuer des réparations au réseau d'aqueduc. La

municipalité ne sera pas responsable des pertes ou dommages qui peuvent être causés aux personnes, à la propriété ou à un procédé, par cette interruption ou d'une insuffisance d'approvisionnement d'eau si la cause est due à une réparation urgente, un accident ou toute autre cause naturelle qui ne peut être contrôlée.

ARTICLE 19 LIMITATION DE L'USAGE DE L'EAU

La municipalité se réserve le droit de limiter l'usage de l'eau à certaines fins et peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation dans les cas de sinistres, sécheresses, bris ou autres causes d'intérêt public.

ARTICLE 20 SUSPENSION DU SERVICE DE L'EAU

La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la quantité de cette eau, et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées;
- b) lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement commet une infraction. Il est ainsi passible d'une amende de 50\$ à 100\$ si le contrevenant est une personne physique, d'une amende 100\$ à 200\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit : d'une amende de 100\$ à 200\$ si le récidiviste est une personne physique et d'une amende de 200\$ à 400\$ si le récidiviste est une personne morale.

ARTICLE 22 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, le 14 août 2018



 Ghislain Breton, maire



 Marcelle Paradis
 Directrice générale et secrétaire-
 trésorière

AVIS DE MOTION : 10 JUILLET 2018

Présentation du projet : 10 JUILLET 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 AOÛT 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 AOÛT 2018